

AN PREFECTURE
006-210600706-20111104-DEL 1684_2011-DE
Requ le 15/11/2011

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GREOLIERES**

Séance du Vendredi 4 novembre 2011 à 20 H 30

L'an deux mille onze et quatre novembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Roger CRESP, Maire.

Date de la convocation : 31/10/2011
Date d'affichage : 31/10/2011
Nombre de membres en exercice : 11 - **Présents :** 9 - **Représentés :** 2
Votants : 11

Présents : Alain AMARTINO, Nadia BALLESTER, Anne-Marie DUMONT, Françoise GANDOLPHE, Constantin GIUGE, Raphaël GRAGLIA, Max MORELLO, Pierre PHILIP
Absents : Fabrice MAUREL (pouvoir à Raphaël GRAGLIA) - Philippe LEONET (pouvoir à Constantin GIUGE)

Mme Anne-Marie DUMONT a été élue secrétaire

N° délibération : 84/2011
Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme totalement :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
 3. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètre carrés ;
 5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois de son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Roger CRESP 